

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

NOR :

PROJET DE LOI

relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique constitue la première étape de la mise en œuvre des accords de Bercy conclus le 2 juin 2008 entre le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et six des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FSU, UNSA, Solidaires, CGC).

Ces accords constituent un tournant historique pour la fonction publique.

Tout d'abord par l'ampleur de la rénovation du dialogue social dont ils sont porteurs. Les règles et les pratiques datent d'un compromis issu du statut de 1946 et ont très peu évolué alors que la fonction publique a connu des mutations profondes, tenant aux évolutions des missions et de la place du service public, de ses structures mais également des aspirations de ses personnels.

A cet égard les accords de Bercy sont porteurs d'une modernisation très profonde du dialogue social dans la fonction publique. Ils ne négligent aucune de ses composantes, qu'il s'agisse des conditions d'accès aux élections, des lieux de la concertation, de la place de la négociation ou des garanties et moyens alloués aux syndicats pour faire vivre ce dialogue.

Ensuite par le consensus sans précédent auxquels ils ont donné lieu : six organisations syndicales représentant plus de 75 % des personnels ont signé le relevé de conclusions. Aucun accord n'avait recueilli une telle adhésion dans la fonction publique.

Enfin par le contexte dans lequel ils ont été conclus : un cycle de négociation de quatre mois, conduit parallèlement à celui du secteur privé, que le Premier ministre a officiellement lancé le 4 février 2008. Ces négociations étaient précédées de concertations préalables d'une très grande densité entre le Gouvernement, les représentants des employeurs publics et les organisations syndicales des trois versants de la fonction publique dans le cadre des Conférences sociales organisées entre le mois de septembre 2007 et de janvier 2008.

20/11/2008

NOR :

Ces négociations ont pu être menées conjointement et en cohérence avec les négociations du secteur privé qui ont donné lieu successivement à la « position commune sur la représentativité » du 10 avril 2008 puis à la promulgation de la loi du 28 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale. Les principes qui irriguent les évolutions pour le secteur public et le secteur privé sont similaires : fonder le dialogue social sur des organisations fortes et légitimes et promouvoir la négociation dans une logique d'autonomie des acteurs.

Les accords de Bercy ouvrent une nouvelle ère de démocratie sociale dans la fonction publique autour de deux principes clés : un dialogue social plus large et plus efficace ; des acteurs plus légitimes et plus responsables. Ce projet de loi traduit ces engagements, conformément au relevé de conclusions, autour des quatre orientations suivantes :

1) Conforter la légitimité des organisations syndicales de fonctionnaires.

Le Président de la République s'est engagé dans son discours à l'Institut régional d'administration de Nantes du 19 septembre 2007 à « favoriser partout la logique démocratique de l'élection ». Les accords de Bercy portent la même ambition, en plaçant l'audience au cœur de la légitimité syndicale. Le projet de loi traduit cet engagement en élargissant les conditions d'accès aux élections et en ne conditionnant plus la présentation de listes à certains critères de représentativité ou au bénéfice d'une présomption de représentativité.

Pourront désormais se présenter aux élections professionnelles les syndicats qui, dans la fonction publique où celles-ci sont organisées, sont légalement constitués depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Ces nouvelles règles d'accès aux élections sont déclinées pour toutes les élections organisées dans la fonction publique (cf. articles 7, 8, 12, 13, 17, 18, 20 et 21).

Comme les comités techniques de la fonction publique territoriale et les comités techniques d'établissement de la fonction publique hospitalière, les comités techniques de l'Etat seront désormais élus directement par les agents qu'ils représentent. Cette évolution doit garantir une représentation plus complète des personnels au sein de ces instances, notamment des personnels non titulaires des administrations.

Dans cette même logique, les conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière seront désormais composés à partir des résultats agrégés des élections aux comités techniques, et non plus aux commissions administratives paritaires. Tel est le sens des articles 10 et 16 du projet de loi. Il en sera de même pour le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, après modification du décret du 28 mai 1982 relatif à cette instance.

Afin de marquer l'importance des élections professionnelles, les cycles électoraux seront harmonisés dans les trois versants de la fonction publique. Pour ce faire, les mandats de l'ensemble des instances de consultation de la fonction publique seront fixés à 4 ans. L'objectif est de parvenir, à la tenue simultanée des élections professionnelles dans les trois fonctions publiques (article 28).

2) Promouvoir la place de la négociation dans la fonction publique.

Prenant acte du développement des négociations sur des thèmes aussi variés que le déroulement des carrières ou la formation professionnelle tout au long de la vie, l'article 1^{er} consacre le champ de la négociation dans le statut général et favorise le développement des pratiques de négociation à tous les niveaux pertinents de l'administration.

NOR :

Ainsi les négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat, conduites au niveau national par le Gouvernement et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers, pourront faire l'objet de déclinaisons à tous les niveaux pertinents (d'une fonction publique, d'un ministère, d'un service, etc.).

Dans cet esprit, le projet de loi précise également les critères permettant d'attester la validité des accords conclus. Si la fonction publique de statut et de carrière conserve ses spécificités, et notamment l'absence d'applicabilité directe des stipulations d'un accord conclu dans son champ, qui continuera de devoir faire l'objet de mesures d'application, ces dispositions permettront de conforter la valeur politique de la signature dans une logique de responsabilisation de l'ensemble des acteurs parties prenantes aux négociations (article 22).

3) Renforcer le rôle et améliorer le fonctionnement des organismes consultatifs

Le projet de loi institue un nouvel espace de dialogue avec les partenaires sociaux au niveau inter-fonctions publiques. Un Conseil supérieur de la fonction publique sera désormais chargé d'examiner toute question d'intérêt général relative aux trois fonctions publiques. Sa création réaffirme avec force l'unité des trois fonctions publiques, qui rencontrent des problématiques communes (article 4). Ses dispositions adaptent par ailleurs l'architecture et les compétences des comités techniques aux nouveaux enjeux de gestion publique (articles 8 et 14). Dans les deux cas l'objectif est de permettre la concertation à tout niveau d'administration où une question collective doit faire l'objet d'une discussion dans un cadre formalisé.

Il met également un terme à la composition paritaire de ces instances pour donner plus de poids au contenu sur la forme du dialogue social, faire ressortir davantage les positions des acteurs en présence, et s'assurer que les parties prenantes au dialogue soient bien celles qui ont expertise et autorité sur les questions examinées (articles 8 et 13). Cette même logique s'applique suivant des modalités propres à la nouvelle instance de dialogue commune aux trois fonctions publiques ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (articles 4, 6, 10, 16).

4) Conforter et améliorer les droits et moyens des organisations syndicales

La vitalité du dialogue social suppose des moyens syndicaux proportionnés aux enjeux et des droits capables de garantir et de valoriser l'engagement syndical. Le projet de loi comporte plusieurs dispositions visant à consolider les droits et garanties des personnels investis de mandats syndicaux. Il s'agit non seulement d'éviter toute discrimination à l'encontre de ces personnels dans le déroulement de leur carrière, mais également de mieux reconnaître l'expérience acquise au titre de l'exercice du mandat syndical dans la construction des parcours professionnels (article 2 et 5).

* * *

Le projet de loi est structuré autour de cinq chapitres. Les chapitres I à IV modifient les quatre titres du statut général pour donner une traduction législative aux stipulations des accords de Bercy. Le chapitre V comporte les dispositions transitoires et finales indispensables à leur mise en oeuvre.

Ce projet de loi sera complété par une série de textes réglementaires également pris en application des accords du 2 juin 2008 : évolution des décrets relatifs aux comités techniques, DGAFP/B8/

NOR :

aux conseils supérieurs des trois fonctions publiques et aux autres instances de consultation intéressées par la réforme ; refonte des décrets relatifs aux droits syndicaux ; élaboration d'un décret permettant de faire vivre la future instance de dialogue commune aux trois fonctions publiques.

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

Article 1^{er}

Les pratiques de négociation se sont développées dans la fonction publique sur des thèmes de plus en plus variés. Ces pratiques ne sont pas aujourd'hui reconnues par le statut général qui donne toujours la priorité aux concertations institutionnelles sur la négociation, actuellement cantonnée aux questions relatives aux rémunérations.

Afin d'offrir un cadre juridique tout à la fois clair et complet à la négociation, le présent article étend ainsi les domaines dans lesquelles celles-ci peut se développer, au-delà des seules questions relatives à l'évolution des rémunérations.

Pourront faire l'objet de négociations des sujets aussi porteurs de modernisation de la gestion des ressources humaines et de garanties pour les agents que le déroulement des carrières et la promotion professionnelle, la formation professionnelle et continue, l'action sociale et la protection sociale complémentaire, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ou l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Comme aujourd'hui, l'administration pourra également débattre sur ces thématiques avec les organisations syndicales de fonctionnaires dans le cadre de concertations conduites au sein des instances consultatives.

Cet article donne par ailleurs un fondement juridique au développement de la négociation aux niveaux de proximité, au sens le plus large de ce terme – qu'il s'agisse d'un versant de la fonction publique, d'une administration ou de ses services déconcentrés, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public hospitalier.

Désormais, des négociations pourront intervenir à tous les niveaux pertinents de l'organisation administrative, dès lors que l'autorité administrative correspondante détient une compétence sur les sujets qui seront abordés. En particulier, les négociations conclues au niveau national sur l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics pourront faire l'objet de déclinaisons au niveau local.

La loi donne qualité pour débattre ou pour conduire de telles négociations aux organisations syndicales représentatives au sein des instances de concertation présentes au niveau où celles-ci sont menées, qu'il s'agisse en premier lieu des comités techniques, ou des autres instances présentes au niveau considéré (commissions administratives paritaires, comités d'hygiène et de sécurité, etc.).

Au-delà de la reconnaissance juridique de la négociation dans la fonction publique, le projet de loi ambitionne de promouvoir une véritable culture de la négociation à tous les niveaux où celle-ci peut s'exercer.

NOR :

Article 2

Le présent article vise à conforter les garanties offertes aux personnels investis de mandats syndicaux. Son objectif est non seulement de prévenir toute forme de discrimination à l'encontre des agents investis d'un mandat syndical, mais encore de mieux reconnaître cet engagement dans le déroulement de leur carrière, au titre des acquis de l'expérience professionnelle reconnus pour la promotion des agents publics depuis la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007.

Ces dispositions donneront aux administrations les moyens pour mieux accompagner les évolutions professionnelles des agents qui ont assumé des fonctions syndicales.

Article 3

Cet article met fin à un système d'accès aux élections professionnelles fondé sur l'appréciation préalable de la représentativité des syndicats, qui n'est plus indispensable dans un système reposant sur un principe d'ouverture.

L'accès aux élections est aujourd'hui subordonné à la reconnaissance soit d'une présomption de représentativité au niveau de la fonction publique, issue de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, soit d'une représentativité à « prouver » au niveau où est organisée l'élection à partir de critères fixés par le code du travail (art. L 2121-1, anciennement art. 133-2), dans leur formulation antérieure à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale.

La notion même de représentativité n'est plus indispensable dans la mesure où l'audience devient la composante majeure de légitimité syndicale. Pour permettre une telle évolution, le projet de loi rénove en profondeur les conditions d'accès aux élections professionnelles à travers une réécriture de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983.

L'accès aux élections professionnelles ne sera désormais plus subordonné à la reconnaissance d'une représentativité « présumée » ou « prouvée » des syndicats. Dans le nouveau cadre juridique, toute organisation syndicale pourra se présenter à une élection professionnelle dès lors qu'elle vérifie deux critères : d'une part, exister depuis au moins deux ans dans la fonction publique où est organisée l'élection ; d'autre part, attester son indépendance et le respect des valeurs républicaines.

S'agissant de la condition d'ancienneté, un syndicat pourra se présenter à une élection professionnelle dès lors qu'il aura été légalement constitué depuis au moins deux ans dans la fonction publique où est organisée l'élection, cette durée étant appréciée, comme dans le secteur privé à compter de la date de dépôt des statuts de l'organisation.

Ainsi par exemple, un syndicat pourra présenter des listes à une élection professionnelle organisée dans une collectivité territoriale s'il justifie de deux ans d'ancienneté, non pas à l'échelle de cette collectivité mais à celle de la fonction publique territoriale. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date des élections professionnelles, déposé des statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique territoriale.

S'agissant du second groupe de critères, le respect des valeurs républicaines implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance. L'indépendance et le respect des deux

NOR :

valeurs républicaines sont deux critères également retenus dans le secteur privé pour l'accès aux élections professionnelles depuis la loi du 20 août 2008.

Cette mesure, cohérente avec les évolutions intervenues récemment dans le secteur privé, tient cependant compte des spécificités du dialogue social dans la fonction publique. Elle donne sa pleine traduction à l'engagement présidentiel d'une légitimité syndicale fondée principalement sur l'audience.

Ce nouveau dispositif sera mis en œuvre pour les principales instances de concertation de la fonction publique : comités techniques (CT) et commissions administratives paritaires (CAP) des trois fonctions publiques, comités consultatifs nationaux (CCN), etc.

Article 4

Il manque aujourd'hui dans la fonction publique un lieu et un niveau de concertation où aborder des sujets d'intérêt commun aux trois fonctions publiques. Ceux-ci sont aujourd'hui discutés, soit de manière cloisonnée au sein de chaque conseil supérieur, conduisant à avoir les mêmes débats, parfois redondants, au sein de chacun d'entre eux, soit au sein du seul Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour le compte de l'ensemble des agents des trois fonctions publiques.

C'est à cette situation jugée insatisfaisante qu'il est remédié par la création d'une nouvelle instance supérieure de concertation commune aux trois fonctions publiques : le Conseil supérieur de la fonction publique.

Cette instance ne se substituera pas aux trois conseils supérieurs actuellement compétents pour chaque fonction publique (CSFPE, CSFPT, CSFPH) mais sera consultée dans son champ propre, sur les questions communes et sur les textes communs aux trois fonctions publiques. La nouvelle instance sera ainsi dédiée à l'examen des sujets tels que l'évolution de l'emploi public, les problématiques de mobilité ou bien le dialogue social européen.

Les textes intéressant les trois versants de la fonction publique lui seront également soumis pour avis, en lieu et place des trois conseils supérieurs, notamment les projets de lois visant à modifier la loi du 13 juillet 1983 et les projets de textes statutaires relatifs à la situation des agents civils titulaires ou non des trois fonctions publiques, qu'il s'agisse de textes concernant l'ensemble des agents publics ou bien partie d'entre eux dès lors qu'ils sont présents dans plusieurs fonctions publiques (par exemple, les agents non titulaires des trois fonctions publiques).

Composée de manière non paritaire, l'instance rassemblera des représentants des organisations syndicales des trois fonctions publiques, ainsi que des employeurs de de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière. Les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers prendront part au vote dans le cadre de collèges spécifiques, distincts de celui des représentants des organisations syndicales. Des personnalités qualifiées pourront être associées aux travaux de l'instance en tant que de besoin.

Article 5

En complément de l'article 2 du présent projet de loi, cette disposition vise à lever toute ambiguïté quant à la possibilité, pour les agents consacrant la totalité de leur service à l'exercice

NOR :

de leur mandat syndical, de bénéficier des mêmes garanties d'avancement et de promotion que les fonctionnaires relevant du même corps ou cadre d'emplois en service dans leur administration.

La rédaction actuelle de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983, interprétée par la jurisprudence administrative, a pu faire obstacle à la promotion de fonctionnaires déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical dans la mesure où elle pouvait être assimilée à une promotion « pour ordre », c'est-à-dire n'intervenant pas pour pourvoir un emploi vacant, interdite par le statut général.

Cette interdiction, requise par une exigence d'impartialité s'agissant des fonctionnaires en activité et en service, n'a pas de signification pour les agents qui bénéficient d'une décharge totale d'activité ou qui sont mis à disposition d'organisations syndicales et qui bénéficient d'une promotion avant le terme de leur mandat.

Ce faisant, le présent article conforte l'exigence de non discrimination à l'endroit des représentants syndicaux en garantissant que l'engagement syndical ne puisse constituer un obstacle au déroulement de la carrière des agents.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 6

Parallèlement à la création d'une instance de dialogue inter-fonctions publiques, le projet de loi entend moderniser le fonctionnement des conseils supérieurs existants.

Le présent article met fin à la composition paritaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE). Les représentants de l'administration seront désormais désignés compte tenu de l'expertise qu'ils pourront déployer sur les sujets à l'ordre du jour, sans préjuger de leur nombre. S'ils ne prendront désormais plus part au vote, ils continueront de s'exprimer dans le cadre d'un dialogue éclairé et responsable avec les représentants des personnels.

Mettant le droit en cohérence avec la pratique, le ministre de la fonction publique succède au Premier ministre pour la présidence de cette instance.

Article 7

Cet article modifie les conditions d'accès aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat conformément aux nouvelles dispositions de l'article 3 du projet de loi.

Article 8

Cet article modernise la composition et le rôle des comités techniques paritaires (CTP) de l'Etat à plusieurs égards.

NOR :

Il consacre tout d'abord le principe de l'élection des représentants des personnels au sein de ces instances à l'instar des comités techniques des autres fonctions publiques. La systématisation du recours à l'élection doit permettre une meilleure représentation de la totalité des agents de l'Etat, qu'ils soient titulaires ou non titulaires. Par contraste, le système antérieur, fondé sur la désignation des membres des comités techniques paritaires à partir des résultats obtenus aux élections des commissions administratives paritaires, ne permettait pas une juste et complète représentation des agents contractuels de l'administration.

Les représentants des personnels au sein d'une part des comités techniques ministériels et d'autre part des comités techniques de proximité seront désormais élus au scrutin de liste par l'ensemble des personnels qui relèvent de leur périmètre.

D'autres modes de constitution pourront être privilégiés, par exception, pour tenir compte de besoins particuliers, dans des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. Ainsi, dans certains cas, le scrutin de sigle pourra être privilégié au scrutin de liste pour la composition des comités techniques de proximité, notamment lorsque de faibles effectifs justifient que ce mode de scrutin soit privilégié. Par ailleurs, les comités techniques « intermédiaires », c'est-à-dire les comités autres que les comités ministériels et les comités de proximité pourront être composés en référence aux résultats obtenus aux élections de comités d'autres niveaux, dès lors qu'ils recouvrent les mêmes périmètres administratifs.

L'article supprime ensuite la référence à la composition paritaire de ces instances pour favoriser la représentation la plus légitime et la plus efficace de l'administration en leur sein. Cette évolution permettra d'adapter la représentation de l'administration en fonction de l'ordre du jour et ainsi de faire siéger les interlocuteurs les plus concernés par les projets ou les textes discutés au sein de ces instances.

Enfin, cet article conforte les attributions de ces instances pour tenir compte des nouveaux enjeux de la gestion publique. Au-delà des problèmes d'organisation et de fonctionnement des services, les comités techniques connaîtront ainsi des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences des agents. Ils seront également informés des principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois. Un décret précisera la liste des nouvelles compétences de ces instances.

Comme aujourd'hui, les comités techniques des services du ministère de la défense bénéficieront d'une dérogation s'agissant de l'examen des questions d'organisation et de fonctionnement des services, qui peuvent intéresser des enjeux de défense nationale qui par leur nature n'ont pas vocation à faire l'objet d'échanges collectifs.

Enfin, compte tenu de ces évolutions, ces instances sont renommées « comités techniques ».

Article 9

Cet article prend acte du changement de dénomination des comités techniques paritaires en modifiant l'ensemble des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui y font référence.

NOR :

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Articles 10 et 11

Comme pour le CSFPE, et répondant en cela au même objectif, cet article supprime la référence à la composition paritaire du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Cette évolution se traduit cependant par certaines adaptations au sein de cette instance.

En effet, pour préserver le dialogue social riche et de qualité qui a aujourd'hui cours au sein de ce conseil, les représentants des employeurs territoriaux continueront d'avoir voix délibérative. Leur avis sera recueilli au sein d'un collège spécifique, qui permettra d'identifier leur position à côté de celle des représentants des organisations syndicales. Cette évolution du paritarisme préserve une spécificité du CSFPT, qui organise un dialogue social à trois voix, où les élus locaux s'expriment dans leur qualité d'employeur à côté des représentants du Gouvernement et des syndicats représentatifs.

Cet article prévoit par ailleurs la présence d'un représentant du ministre de la fonction publique, en substitution à celle d'un représentant du Premier ministre, pour assister aux débats de l'instance.

Article 12

A l'instar de l'article 7 pour la fonction publique de l'Etat, cet article modifie les conditions d'accès aux élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires relevant de la fonction publique territoriale pour tenir compte des nouvelles dispositions prévues par l'article 3 du présent projet de loi.

Article 13

Le présent article harmonise les dispositions relatives aux comités techniques paritaires relevant de la fonction publique territoriale avec celles prévues pour ceux de l'Etat : suppression de la référence à la composition paritaire de ces instances, application des nouvelles règles d'accès aux élections, changement de dénomination.

Article 14

Cet article conforte les attributions des comités techniques dans une logique d'adaptation aux nouveaux enjeux de la gestion publique, mais également d'harmonisation des compétences de ces instances entre les trois fonctions publiques.

Seront en particulier soumises à l'avis de ces comités les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences des agents, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire ainsi que les questions de formation, d'insertion et de promotion de l'égalité professionnelle.

Par ailleurs, les principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois feront l'objet d'une information à ces mêmes comités.

NOR :

Pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, les attributions des comités techniques sont de niveau réglementaire et feront l'objet d'évolutions dans le cadre d'un travail autonome de refonte des décrets.

Article 15

Cet article substitue les termes « comités techniques » aux termes « comités techniques paritaires » dans l'ensemble des dispositions de la loi où ils sont mentionnés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 16

Le présent article modifie la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH).

Les sièges attribués aux organisations syndicales seront désormais répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections aux comités techniques d'établissement, et non plus en référence aux résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

Par ailleurs, l'article supprime toute référence à la composition paritaire du Conseil, à l'instar des articles 6 et 10 du projet de loi, respectivement pour le CSFPE et le CSFPT.

Conséquence directe de cette évolution, les représentants des ministres compétents siégeant au sein de l'instance ainsi que les représentants des assemblées délibérantes et des directeurs d'établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ne prendront plus part au vote.

Article 17

Cet article modifie les conditions d'accès aux élections des représentants des personnels aux CAP pour tenir compte des nouvelles dispositions prévues par l'article 3 du projet de loi dans les mêmes conditions que celles prévues pour la fonction publique de l'Etat (article 7) et la fonction publique territoriale (article 12).

Article 18

Par cet article les nouvelles dispositions prévues pour les comités techniques dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale sont étendues aux comités consultatifs nationaux : suppression de la composition paritaire des instances et ouverture des conditions d'accès aux élections des représentants des personnels.

Ces comités, prévus pour l'examen des questions collectives intéressant les agents des corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière, ont un rôle
DGAFP/B8/

NOR :

comparable à celui des comités d'établissements, sur les questions de formation et de conditions de travail.

Article 19

Le présent article corrige une scorie de la loi de 1986 qui renvoyait aux comités techniques paritaires en lieu et place des comités techniques d'établissement instaurés en 1991.

Article 20

Cet article modifie les règles de composition des comités techniques d'établissement pour tenir compte des nouvelles dispositions d'accès aux élections professionnelles prévues par l'article 3 du présent projet de loi.

Comme pour les comités techniques de l'Etat, il prévoit la possibilité de recourir au scrutin de sigle pour composer ces instances, par exception, lorsque les circonstances le justifient.

Article 21

Comme l'article précédent, cet article vise à modifier les modalités de composition des comités techniques des établissements publics sociaux ou médico-sociaux pour tenir compte des nouvelles règles d'accès aux élections professionnelles prévues par l'article 3 du projet de loi. Il prévoit également la possibilité de recourir au scrutin de sigle dans certains cas.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

Dans le prolongement de l'article 1^{er} du projet de loi qui consacre la négociation comme un élément structurant du dialogue social dans la fonction publique, le présent article définit les critères déterminant les conditions de validité d'un accord conclu dans la fonction publique.

Si, à terme, l'objectif est de promouvoir l'accord majoritaire en voix comme l'unique critère de validité des accords, le projet de loi prévoit une période transitoire qui permettra aux acteurs de la négociation de s'approprier ce dispositif, inédit dans la fonction publique. Ainsi, pendant une période transitoire, courant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013, la validité d'un accord sera subordonnée, au niveau où l'accord est négocié, au respect de deux conditions :

- d'une part, l'accord devra être signé par au moins deux organisations syndicales ayant recueilli conjointement au moins 20 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles ;
- d'autre part, cet accord ne devra pas rencontrer l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages à ces mêmes élections.

NOR :

Un bilan de l'application de ce nouveau dispositif sera établi auprès Conseil supérieur de la fonction publique au plus tard au 31 décembre 2010 en vue de l'établissement des règles pérennes articulées autour du principe de l'accord majoritaire.

Article 23

Cet article définit les modalités de composition de la nouvelle instance de dialogue commune aux trois fonctions publiques.

Pendant une période transitoire s'achevant au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges seront répartis entre les organisations syndicales représentatives à la proportionnelle, tout en offrant aux organisations représentées au sein d'au moins un conseil supérieur la garantie de bénéficier à ce titre d'au moins un siège au sein de l'instance commune.

Compte tenu de l'impossibilité de déterminer sa composition sur la base des résultats agrégés des élections des représentants des personnels aux comités techniques paritaires avant la généralisation effective des élections à ces comités dans les trois fonctions publiques, l'instance sera composée à partir des résultats pris en compte pour la composition actuelle des conseils supérieurs, à savoir les résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

Les règles de composition pérennes, fondées exclusivement sur l'élection et permettant l'expression d'une diversité de sensibilités syndicales seront instituées au terme de la période transitoire, après l'établissement d'un bilan qui sera réalisé en 2010 au plus tard.

Article 24 et 25

Ces articles modifient les règles de composition de la représentation syndicale du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (article 24) et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (article 25) avant la mise en place d'un dispositif fondé exclusivement sur les résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections professionnelles.

Pendant une période courant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013, les sièges seront répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des résultats aux élections aux comités techniques tout en garantissant à toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale pour le CSFPT et de la fonction publique hospitalière pour le CSFPH, d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique qu'elle dispose au moins d'un siège au sein de cette instance.

S'agissant du CSFPH, un siège sera par ailleurs attribué, au cours de cette période, à l'organisation la plus représentative des personnels de direction des établissements publics de santé.

Un dispositif transitoire sera mis en place dans des conditions identiques au niveau réglementaire pour le CSFPE.

NOR :

Article 26

Cet article prévoit les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles règles d'accès aux élections professionnelles pour la composition des instances de concertation des trois fonctions publiques. Il a pour objet d'éviter que la publication de la loi ne perturbe les mandats en cours au sein de ces instances en prévoyant l'application des nouvelles règles à compter de leur prochain renouvellement au terme normal de leur mandat et au plus tard au 31 décembre 2013 conformément au contenu des accords de Bercy.

Article 27

Le présent article est une mesure de cohérence avec l'évolution de la composition du collège employeur au sein des instances de concertation de la fonction publique de l'Etat (CSFPE, CAP, CTP, CHS). Dans la mesure où le nombre de représentants de l'administration ne sera plus fixé *a priori*, mais établi en fonction de l'ordre du jour des instances, de l'autorité et des compétences particulières qui justifieront leur désignation, il n'est techniquement plus possible d'appliquer *ex ante* une proportion de représentation par sexe (fixée actuellement à un tiers au moins du collège administratif). C'est pourquoi cette proportion n'est pas applicable aujourd'hui dans la fonction publique hospitalière où les comités techniques d'établissements ne sont d'ores et déjà pas paritaires.

Toutefois, cette disposition ne remet pas en cause le principe posé à l'article 6 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 selon lequel l'administration concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces instances.

Article 28

Cette disposition a vocation à faciliter l'harmonisation de la durée des mandats à 4 ans dans l'ensemble des instances de concertation de la fonction publique. Cette durée varie actuellement d'une fonction publique à l'autre entre 3 et 6 ans (3 ans pour les instances de la fonction publique de l'Etat, 4 pour la fonction publique hospitalière et 6 ans pour la fonction publique territoriale).

Les accords de Bercy prévoient par ailleurs de parvenir à une organisation des élections le même jour dans l'ensemble de la fonction publique. Cet objectif pourra être atteint au terme de la période d'harmonisation des mandats en cours au sein des différentes instances de concertation concerné. La date en sera définie en étroite concertation avec les organisations syndicales, dans un souci de pragmatisme, afin en particulier de perturber le moins que possible les mandats en cours et dans le plus petit nombre d'instances.

Il est prévu à cette fin que la durée du mandat des principales instances de concertation – CSFP, CSFPE, CSFPT, CSFPH, CAP et CT des trois fonctions publiques, CCN et des CTE de la fonction publique hospitalière, institués à la date d'entrée en vigueur de la présente loi – puisse être en tant que de besoin réduite ou prorogée dans une limite de trois ans.

Article 29

Cet article permet de mettre en cohérence l'ensemble des dispositions législatives qui n'auraient pas été directement modifiées par le projet de loi avec la nouvelle dénomination des comités techniques paritaires.

NOR :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

NOR :

PROJET DE LOI

relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

Article 1^{er}

Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives ont qualité pour conduire au niveau national des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat avec le Gouvernement, les représentants des employeurs des collectivités territoriales et des employeurs hospitaliers.

« Ces négociations peuvent faire l'objet de déclinaisons à chaque niveau pertinent.

« Elles ont également qualité pour conduire, avec les autorités compétentes aux différents niveaux de responsabilité, des négociations préalables ou pour débattre préalablement à l'établissement des règles relatives :

- « - aux conditions et à l'organisation du travail ;
- « - au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- « - à la formation professionnelle et continue ;
- « - à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;
- « - à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- « - à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. »

NOR :

« Sont appelées à conduire les négociations mentionnées aux alinéas précédents les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires au niveau où lesdites négociations sont menées. »

Article 2

Après l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Les garanties offertes aux agents publics ne peuvent en aucune manière être affectées par les votes ou les opinions qu'ils ont émis dans l'exercice de leur mandat syndical.

« Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. »

Article 3

L'article 9 *bis* de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

« Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

Article 4

Après l'article 9 *bis* de la même loi est inséré un article 9 *ter* ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.

« Il est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance ou de décret communs aux trois fonctions publiques.

« La consultation du Conseil supérieur de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire en application des dispositions de l'alinéa précédent ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, remplace celle du ou des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière.

« Le conseil supérieur de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Il comprend :

NOR :

« 1° des représentants désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques.

« 2° des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;

« 3° des représentants des employeurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics désignés par les collèges de maires, de présidents de conseil général et de conseil régional du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

« 4° des représentants des employeurs hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« L'avis du conseil supérieur de la fonction publique est réputé être rendu lorsque l'avis de chacun des collèges sur les projets de textes mentionnés au présent article a été recueilli.

« Des personnalités qualifiées peuvent être associées aux travaux du Conseil en fonction de l'ordre du jour.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme. »

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 12 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, à raison de leur situation statutaire, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical. »

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 6

L'article 13 de la loi du 11 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

NOR :

« Le Conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

« Il est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant. »

Article 7

L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

2° Les alinéas 4 à 8 sont supprimés.

Article 8

L'article 15 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.

« Les comités techniques connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

« Ces comités comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque les circonstances le justifient :

« 1° Les représentants du personnel aux comités techniques de proximité peuvent être désignés après une consultation du personnel organisée sur la base d'un scrutin sur sigle avec représentation proportionnelle dans les cas et conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsqu'ils ne sont pas élus, être désignés par référence au nombre de voix des agents représentés dans ces instances obtenues aux élections des comités techniques d'autres niveaux.

NOR :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, les comités techniques établis dans les services occupant des personnels civils du ministère de la défense ne sont pas consultés sur les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 9

I- Aux articles 12, 16, 17, 19, 21 et 43 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 précitée les mots « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots « comités techniques » ;

II- A l'article 80 de la même loi les mots « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots « comité technique ».

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 10

L'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa, le mot « paritairement » est supprimé.

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. »

3° Au sixième alinéa, les mots : « Premier ministre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la fonction publique ».

4° Au huitième alinéa les mots « dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires » sont supprimés.

Article 11

A l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 précitée il est inséré après le quatrième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale est réputé être rendu lorsque l'avis de chacun des collèges représentant les organisations syndicales de fonctionnaires et les employeurs des collectivités territoriales sur les questions dont il a été saisi a été recueilli ».

NOR :

Article 12

L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

2° Les alinéas 5 à 10 sont supprimés.

Article 13

Les alinéas 6 à 14 de l'article 32 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale compétente ou son représentant.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée du mandat des membres des comités ainsi que les conditions d'élection des délégués ».

Article 14

Les alinéas 1 à 6 de l'article 33 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

« 1° à l'organisation et au fonctionnement du service ;

« 2° aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;

« 3° à la politique des effectifs, des emplois et des compétences ;

« 4° aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

« 5° aux questions de formation, d'insertion et de promotion de l'égalité professionnelle ;

NOR :

« 6° aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

« Les comités techniques sont consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques ».

Article 15

I- Après l'article 27-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, au titre de la section IV les mots « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots « comités techniques » ;

II- Après l'article 31 de la même loi, au titre de la sous-section 2, les mots « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots « comités techniques » ;

III- Aux articles 7-1, 32, 33, 35 *bis*, 49, 62 et 97 de la même loi les mots « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots « comité technique » ;

IV- Aux articles 12, 23, 32, 33 et 120 de la même loi les mots « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots « comités techniques ».

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 16

L'article 11 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié ainsi qu'il suit :

1° le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2. Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. »

2° le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président ainsi que les représentants mentionnés au 1° et au 2° du présent article ne participent pas au vote ».

NOR :

Article 17

L'article 20 de la loi du 9 janvier 1986 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

2° Les alinéas 5 à 9 sont supprimés.

Article 18

I- Après l'article 22 l'intitulé de la section 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée est remplacé par l'intitulé suivant : « Les comités consultatifs nationaux ».

II- L'article 25 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un comité consultatif national est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

« Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents comprend des représentants des ministres concernés et des représentants des personnels visés à l'alinéa précédent.

« Il est consulté sur les problèmes spécifiques de ces personnels.

« Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes. »

III- L'article 26 de la même loi est abrogé.

Article 19

A l'article 104 de la même loi les mots « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots « comités techniques d'établissement ».

Article 20

L'article L 6144-4 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

NOR :

« Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur ou son représentant, membre du corps des personnels de direction de l'établissement. Il est composé de représentants de l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires employés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, à l'exception des personnels mentionnés au dernier alinéa de ce même article. Ces représentants sont élus par collègues définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, par dérogation, lorsque les circonstances le justifient, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel organisée sur la base d'un scrutin sur sigle avec représentation proportionnelle dans les cas et conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 21

L'article L 315-13 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur ou son représentant membre des corps des personnels de direction. Il est composé de représentants de l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires employés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, à l'exception des personnels mentionnés au dernier alinéa de ce même article. Ces représentants sont élus par collègues définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Toutefois, par dérogation, lorsque les circonstances le justifient, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel organisée sur la base d'un scrutin sur sigle avec représentation proportionnelle dans les cas et conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

Pendant une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, la validité d'un accord est subordonnée au respect des deux critères suivants :

1° cet accord est signé par au moins deux organisations syndicales ayant recueilli conjointement au moins 20 % des voix ;

NOR :

2° il ne rencontre pas l'opposition d'organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant une majorité des voix.

Pour l'application de ces deux critères, sont prises en compte les voix obtenues par des organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.

Le ministre chargé de la fonction publique présente au conseil supérieur de la fonction publique un bilan intermédiaire de l'application de cette phase transitoire au plus tard au 31 décembre 2010.

Article 23

Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique institué à l'article 4 de la présente loi sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, suivant les règles suivantes :

1° les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au sein de chaque conseil supérieur de la fonction publique.

2° chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins des trois conseils supérieurs de la fonction publique dispose d'un siège au moins au sein de ce conseil ;

Le ministre chargé de la fonction publique présente au conseil supérieur de la fonction publique un bilan de l'application des présentes dispositions au plus tard au 31 décembre 2010.

Article 24

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués suivant les règles suivantes :

1° les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques.

2° toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique dispose au moins d'un siège.

Les présentes dispositions sont applicables à compter du prochain renouvellement de la composition de ce conseil.

NOR :

Article 25

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont attribués suivant les règles suivantes :

1° les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement, agrégées au niveau national.

2° toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique hospitalière d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique dispose au moins d'un siège.

3° un des sièges est attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Les présentes dispositions sont applicables à compter du prochain renouvellement de la composition de ce conseil.

Article 26

Les règles de composition des instances de concertation prévues aux articles 7, 8, 12, 13, 17, 18, 20 et 21 de la présente loi entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de ces instances et au plus tard au 31 décembre 2013.

Article 27

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1984 est supprimé.

Article 28

Afin d'assurer le renouvellement simultané des organismes consultatifs dans la fonction publique, la durée du mandat des membres du conseil supérieur de la fonction publique, des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique hospitalière, institués à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans.

Article 29

Dans toutes les dispositions législatives comportant les mots « comité technique paritaire » ou « comités techniques paritaires » ces mots sont remplacés respectivement par « comité technique » ou « comités techniques ».